



POUR EN SAVOIR PLUS...

Suspension de délivrance et annulation des permis de brûlage industriel

QUI DÉCIDE?

Au Québec, sur le territoire qu'elle protège, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) délivre les permis de brûlage à des fins industrielles, lorsque le brûlage est effectué en forêt ou à proximité. Ces permis sont valides pour une période déterminée et doivent être renouvelés à leur échéance. Dans certains cas, un plan de protection¹ sera exigé. Les coûts engendrés par les activités de surveillance prescrites par la SOPFEU sont assumés par l'organisme désirant procéder à du brûlage de type industriel.

C'est également la SOPFEU qui prend la décision de suspendre la délivrance de nouveaux permis de brûlage et d'annuler les permis en cours. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'au brûlage industriel. Concernant le brûlage domestique, celui-ci peut être limité par les municipalités, en vertu de leur réglementation spécifique.

¹Plan obligatoire pour toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt. Ce plan doit être soumis à l'approbation du ministère dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

DOMESTIQUE OU INDUSTRIEL?

Brûlage domestique : permis délivré par la **municipalité**, selon la réglementation en vigueur

Brûlage effectué lors d'activités qui ne sont pas à des fins lucratives



Exemples :

- Brûlage visant à éliminer des résidus forestiers, à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature.
- Brûlage d'abattis, suite au défrichement d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle que maison, chalet, remise.
- Feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques.
- Feu pour célébrer des événements tels que la fête nationale des Québécois ou la fête du Canada.
- Feu d'artifice.

Brûlage industriel : permis délivré par la **SOPFEU**

Brûlage fait en forêt ou à proximité, visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement à des fins industrielles ou lucratives



Exemples :

- Brûlage effectué lors d'activités à caractère industriel telles que défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, etc.
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles.
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers).
- Brûlage dans les bleuetières.

QUAND?

La suspension de délivrance de permis de brûlage industriel ainsi que l'annulation de ceux en cours constituent la première mesure préventive visant à limiter l'éclosion d'incendies de forêt. Elle survient lorsque l'évaluation du danger d'incendie démontre qu'un brûlage industriel peut représenter une menace pour la forêt. La décision de l'imposer est basée sur l'assèchement de la forêt ainsi que sur les conditions météorologiques actuelles et prévues.



TERRITOIRE VISÉ

« La suspension et l'annulation des permis de brûlage industriel » est une mesure qui peut s'appliquer sur tout le territoire forestier du Québec protégé par la SOPFEU, qu'il soit public ou privé.

EXCEPTION : Lorsqu'une entente de protection² a été conclue entre la SOPFEU et une cité ou ville, toutes demandes de permis de brûlage industriel localisées dans la partie protégée par la ville, sont délivrées par cette dernière et n'impliquent pas la SOPFEU.

Pour toutes les municipalités n'ayant pas le statut de cité ou ville, les permis de brûlage industriel effectué en forêt ou à proximité sont délivrés par la SOPFEU.

²Entente servant à déterminer les secteurs où la SOPFEU assure la protection des forêts, à l'intérieur d'une cité ou ville, lorsque les ressources de ces dernières sont insuffisantes pour protéger leurs grands boisés.

EN CAS D'INFRACTION...



Selon l'article 135 de la Loi sur les forêts : « Du 1^{er} avril au 15 novembre, nul ne peut faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un garde-feu... Le garde-feu détermine lors de la délivrance d'un permis les précautions à prendre selon les circonstances propres à chaque demande. Il délivre le permis aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire. »

De plus, selon l'article 185 de la Loi sur les forêts : « Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$... quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 135 ou ne se conforme pas aux précautions à prendre déterminées par le garde-feu lors de la délivrance du permis. » Ainsi, lorsque la SOPFEU suspend la délivrance des permis de brûlage industriel et annule ceux qui sont en cours, le requérant doit éteindre le brûlage pour lequel il a obtenu un permis. En cas de non-respect de cette mesure préventive, il contrevient à la loi et est, par le fait même, passible d'une amende tel qu'il a été cité précédemment.

Feuillelet informatif destiné aux municipalités locales